

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Doudboesch et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment son article 44 (6) ;

Vu le règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sous le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art.1^{er}. Sont créées sur le territoire de la commune de Flaxweiler les zones de protection autour du captage d'eau souterraine Doudboesch (code national : FCS-123-16) servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et exploité par le Syndicat Intercommunal pour la Distribution d'Eau dans le Région de l'Est (Sidere).

Art.2. La zone de protection immédiate est formée par les parcelles cadastrales suivantes :
Commune de Flaxweiler, section B de Beyren
918/3138 (partie)

La zone de protection éloignée est formée par les parcelles cadastrales suivantes :

commune de Flaxweiler, section B de Beyren

4, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 16, 32, 33, 36, 37, 39, 67, 85, 86, 117, 118, 132, 133, 136, 139, 140, 141, 152, 156, 157, 166, 168, 183, 208, 209, 213, 218, 219, 221, 224, 225, 226, 227, 228, 231, 243, 244, 245, 247, 248, 252, 258, 263, 264, 265, 269, 270, 278, 282, 288, 303, 305, 321, 332, 333, 336, 337, 338, 352, 356, 374, 381, 393, 395, 400, 411, 412, 413, 434, 452, 455, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 475, 476, 477, 478, 479, 495, 496, 703, 706, 707, 708, 711, 712, 713, 714, 727, 730, 731, 733, 734, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 750, 751, 754, 755, 760, 761, 762, 764, 766, 767, 769, 770, 772, 775, 777, 778, 818, 872, 897, 898, 899, 900, 902, 907, 908, 917, 1448, 1455, 1/2832, 10/147, 100/1738, 100/1739, 100/2878, 100/3249, 100/3250, 100/3318, 100/3319, 100/3353, 100/3354, 100/3355, 100/3356, 100/3357, 100/3358, 100/3359, 100/3360, 100/3361, 100/3362, 100/3363, 100/3364, 11/2, 110/3144, 113/2465 113/2466, 113/2438, 116/1883, 119/2935, 122/2936, 124/2817, 128/2988, 128/3002, 130/2994, 135/3133, 135/3134, 137/2527, 138/2528, 142/1140, 143/2806, 1442/141, 1443/1099, 1443/1100, 1445/2266, 1449/1876, 1451/2700, 1452/2701, 1453/2491, 1453/2492, 1453/2702, 1454/469, 146/2469, 146/2470, 147/3003, 147/3004, 149/2850, 15/2805, 150/2851, 154/1514, 155/1515, 157/2, 158/2031, 164/2373, 169/1772, 172/2995, 172/2996, 172/2997, 179/1885, 179/385, 180/1144, 181/480, 182/633, 184/2970, 184/2971, 185/1887, 186/1594, 187/1651, 188/3262, 188/3263, 189/3260, 189/3261, 191/3258, 191/3259, 192/3259, 192/3259, 192/3256 192/3257, 192/3264, 193/3062, 193/3330, 194/3332, 196/1, 197/2908, 199/2135, 199/2909, 20/2525, 20/2744, 200/1152, 200/1153, 200/2496, 200/2570, 200/3010, 200/3011, 201/19, 201/2957, 201/2958, 202/2962, 202/3005, 202/3006, 202/3012, 202/3013, 202/3014, 202/3035, 202/3036, 202/3037, 202/3238, 202/3239, 203/3176, 203/3177, 204/2337, 204/2974, 204/3178, 204/3179, 204/3180, 204/3181, 204/3182, 204/3183, 205/711, 205/713, 210/2, 210/391, 211/2603, 212/2604, 212/2605, 215/148, 216/716, 220/585, 220/586, 222/1595, 222/25, 223/26, 223/27, 229/397, 229/398, 229/399, 229/400, 232/1653, 234/401, 234/402, 234/403, 235/2130, 238/717, 238/719, 238/720, 240/1596, 240/2637, 241/2627, 242/2638, 246/2670, 246/2671, 246/721, 250/1777, 250/1778, 251/358, 254/1891, 254/31, 255/1672, 255/2048, 255/2049, 257/1448, 257/1449, 257/2663, 257/2664, 26/2288, 260/2690, 260/2691, 266/1779, 266/1780, 266/1781, 268/1340, 268/1341, 268/1342, 268/1343, 270/2408, 270/2409, 272/2715, 274/2297, 279/2649, 279/2650, 28/2986, 281/33, 283/3145, 286/2142, 289/2143, 29/3372, 290/2716, 293/2717, 295/2718, 295/2719, 296/2720, 298/2411, 298/2721, 298/3350, 298/3351, 298/3352, 300/737, 300/738, 304/168, 304/587, 304/588, 306/1892, 308/3028, 318/739, 318/740, 322/2606, 323/2607, 324/3046, 324/3047, 324/3048, 324/3049, 324/3050, 324/3051, 326/2836, 329/404, 329/405, 329/406, 330/1893, 331/1894, 34/2987, 341/2, 342/361, 345/2338, 348/2679, 348/2680, 348/3039, 348/3040, 348/3041, 348/3042, 348/3043, 348/3044, 348/3045, 35/2, 351/2681, 351/2682, 353/2683, 353/3031, 355/216, 355/219, 355/589, 357/2758, 357/3057, 361/220, 362/2827, 364/2760, 364/2761, 365/2225, 365/2226, 365/2762, 365/2763, 366/1158, 367/2764, 367/2765, 368/2766, 368/2767, 368/2768, 368/2769, 368/2770, 368/2771, 370/635, 375/1899, 375/1900, 375/2773, 376/2774, 377/1484, 377/2530, 377/2531, 377/2532, 377/2775, 378/2298, 378/2299, 378/2776, 379/2228, 379/2777, 38/2, 380/224, 382/226, 382/2778, 383/2779, 384/2780, 385/2781, 389/1788, 389/1789, 389/2782, 389/2783, 389/2784, 390/2785, 391/2786, 392/2787, 392/2893, 396/1159, 396/1901, 396/1902, 396/1903, 396/1904, 396/2723,

397/418, 398/1161, 398/1908, 398/2170, 398/2171, 398/2230, 398/2722, 398/3032, 398/423, 398/424, 398/592, 398/593, 398/594, 40/1746, 403/2102, 403/2502, 403/748, 403/749, 404/1526, 404/595, 405/2103, 407/1791, 407/428, 407/430, 408/1527, 408/752, 408/753, 408/754, 409/1792, 409/1793, 409/1794, 409/1795, 410/1796, 410/1797, 414/1647, 415/1648, 416/756, 417/757, 420/1909, 420/1910, 420/2176, 420/2706, 420/758, 422/2415, 422/2439, 423/2231, 424/2694, 425/1168, 428/2685, 429/1691, 429/2, 430/1692, 432/1693, 433/2640, 433/2686, 435/1798, 438/1799, 45/2951, 45/2952, 450/1800, 451/1801, 452/2, 452/3, 454/1655, 458/432, 458/433, 459/1600, 459/1601, 46/1331, 46/1438, 46/3055, 460/1602, 460/1603, 461/761, 461/762, 461/763, 463/764, 463/765, 463/766, 464/767, 464/768, 464/769, 47/3056, 471/770, 471/771, 473/772, 473/774, 474/775, 474/776, 48/2745, 480/1802, 484/2894, 491/2728, 493/3135, 493/3136, 493/777, 494/2731, 494/3245, 497/326, 497/327, 497/328, 498/2147, 5/1769, 50/3295, 50/3296, 502/3170, 503/2146, 504/2912, 506/3171, 506/3172, 506/3173, 506/3190, 506/3191, 51/3297, 51/3298, 52/3299, 52/3300, 53/3301, 53/3302, 54/3227, 54/3291, 54/3292, 54/3293, 54/3294, 55/3305, 59/1123, 59/3303, 59/3304, 60/3232, 60/3233, 62/3230, 62/3231, 63/2862, 63/694, 64/2290, 68/697, 68/698, 69/699, 693/1963, 693/1964, 693/1965, 693/1966, 693/1967, 694/1968, 695/1969, 696/1457, 697/1458, 697/1970, 698/1460, 700/3193, 700/3194, 700/3195, 700/3198, 700/3199, 700/3200, 700/3326, 700/3327, 700/3328, 700/3329, 709/311, 71/2291, 710/312, 726/2440, 729/2152, 73/3132, 73/3165, 73/3166, 73/3167, 73/3168, 73/3169, 735/71, 735/72, 736/830, 737/2, 743/1461, 743/1462, 745/831, 746/157, 747/158, 749/2061, 749/2062, 749/661, 753/2895, 756/2896, 758/1175, 758/1176, 758/1177, 758/1178, 763/2063, 763/2064, 765/2153, 765/833, 768/2631, 768/2632, 77/2445, 771/2065, 774/2300, 776/1179, 776/1180, 779/3054, 779/3065, 779/3137, 78/2910, 78/2911, 781/1974, 781/1975, 781/2239, 781/2240, 781/2978, 79/2267, 79/2889, 79/3253, 79/3254, 79/3255, 794/2164, 794/838, 795/1808, 795/1809, 795/1810, 795/1811, 795/2695, 795/441, 796/1812, 796/1813, 796/1814, 796/1815, 796/444, 797/3185, 797/3186, 798/3188, 799/3189, 80/3235, 800/1976, 800/1977, 801/1978, 803/1979, 804/1980, 804/1981, 805/2965, 808/2981, 810/2751, 810/2979, 811/2980, 816/2963, 816/2964, 817/2852, 819/3365, 819/3366, 819/3367, 819/3368, 82/1133, 833/2875, 834/2897, 835/2854, 837/1993, 84/1737, 85/2, 868/846, 87/2881, 870/2473, 870/2474, 879/2982, 88/3247, 88/3248, 88/3251, 88/3252, 885/3324, 885/3325, 89/2942, 89/2943, 890/2841, 891/2246, 891/2247, 891/852, 895/2248, 90/2849, 901/2537, 901/2538, 904/2305, 904/2306, 906/605, 909/2008, 910/2009, 911/2010, 92/1507, 94/2837, 97/3241, 97/3242, 97/3243, 97/3244, 97/3316, 97/3317,

commune de Flaxweiler, section C de Gostingen

1306, 1313, 1314, 1351, 1372, 1379, 1400, 1405, 1501, 1503, 1518, 1673, 1700, 1701, 1702, 1703, 1706, 1720, 1721, 1722, 1723, 1729, 1735, 1736, 1737, 1738, 1091/4629, 1091/5042, 1091/5043, 1299/2478, 1299/5045, 1300/3022, 1301/602, 1301/603, 1302/604, 1303/1336, 1303/607, 1304/77, 1307/3108, 1309/78, 1312/4318, 1334/3786, 1339/4641, 1343/4643, 1346/821, 1347/822, 1350/823, 1354/4645, 1377/3027, 1385/1344, 1385/1345, 1401/2291, 1403/2, 1404/2, 1471/3828, 1472/3829, 1474/2917, 1474/2918, 1475/1356, 1475/1357, 1477/3532, 1497/4827, 1497/4828, 1502/3194, 1502/3195, 1505/3978, 1508/1358, 1508/1359, 1509/4072, 1510/4367, 1510/4368, 1512/3335, 1514/3957, 1514/3958, 1515/3959, 1516/1646, 1516/3960, 1518/2, 1520/3961, 1522/302, 1522/3152,

1662/3996, 1663/101, 1663/1662, 1663/1663, 1663/3831, 1664/3963, 1666/3964, 1669/3965, 1670/2545, 1670/3293, 1670/442, 1670/443, 1672/2546, 1672/3294, 1672/3295, 1672/444, 1672/445, 1674/2692, 1674/2693, 1675/102, 1675/3999, 1675/4393, 1675/4829, 1675/4830, 1675/4831, 1675/4832, 1676/5127, 1704/2605, 1707/1666, 1707/1667, 1707/4002, 1709/4487, 1710/4004, 1710/4005, 1711/4006, 1711/4394, 1712/4833, 1713/4008, 1714/4149, 1714/4150, 1715/4835, 1715/4836, 1718/4837, 1718/4838, 1724/3967, 1724/4173, 1725/4395, 1726/4012, 1727/3492, 1727/3493, 1728/4174, 1728/4175, 1728/4176, 1729/4177, 1730/4178, 1731/3973, 1731/4500, 1731/4501, 1734/4502.

Les espaces sont délimités sur le plan annexé.

Art.3. Outre les restrictions prévues au règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine les règles suivantes sont applicables dans la zone de protection éloignée:

- (1) Des programmes de vulgarisation agricole à réaliser dans le cadre du programme de mesure énoncé dans l'article 4 du présent règlement grand-ducal sont obligatoires.
- (2) Le stockage d'ensilage plein champs est autorisé.
- (3) *Tout transport de produits de nature à polluer les eaux est interdit sur le CR134 sur les tronçons de voirie ainsi signalés entre les localités de Beyren et de Gostingen. Les marchandises utilisées sur les terres agricoles et/ou dans les établissements situés à l'intérieur de la zone de protection éloignée ne sont pas visées par cette interdiction.*
- (4) Les cuves renfermant du mazout sont à double paroi et équipées un détecteur de fuites et d'un avertisseur de remplissage soit par sifflet d'alarme soit par limiteur de remplissage électronique. Avant la mise en service des installations, une attestation de conformité est à transmettre à l'administration de la gestion de l'eau. Pour les installations existantes, cet équipement est à réaliser au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.
- (5) Tout dépôt de matériaux au niveau des anciens site d'extraction de matériaux situées au niveau des parcelles cadastrales suivantes est interdite :
commune de Flaxweiler, section B de Beyren
1711/4394,
commune de Flaxweiler, section C de Gostingen :
1709/4487, 1710/4005.
Cette interdiction de dépôt doit être affichée clairement par un panneau.
- (6) Tout forage supplémentaire lié à l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine est interdit.

Art. 4. Un programme de mesures conformément à l'article 44 (10) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau doit être établi dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Ce programme doit comprendre une proposition détaillée des mesures de l'article 3 du présent règlement grand-ducal, ainsi que du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine y compris une estimation des coûts, ainsi qu'une identification des mesures prioritaires.

Art. 5. Les établissements visés par l'annexe I du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine qui sont en exploitation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent introduire une demande d'autorisation conformément à l'article 23, paragraphe q) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Art. 6. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 9 juillet 2013 relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, un contrôle de qualité est à réaliser au niveau du point de captage. La fréquence de prélèvement est fixée à deux fois par an. Les paramètres à analyser seront définis dans le programme de mesure cité dans l'article 4 du présent règlement grand-ducal. Un suivi de l'évolution des niveaux d'eau souterraine au niveau du forage-captage Doudboesch et des piézomètres Sauerwiss et Doudboesch est à réaliser. Les détails de ce suivi seront définis dans le programme de mesure cité dans l'article 4 du présent règlement grand-ducal.

Art. 7. Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Doudboesch et situées sur le territoire de la commune de Flaxweiler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans l'article 44, paragraphe 6 de la loi du 19 décembre 2008 en vertu duquel la création des zones de protection se fait par règlement grand-ducal.

Le présent règlement grand-ducal fixe la délimitation des zones de protection autour du forage-captage d'eau souterraine Doudboesch (FCS-123-16) exploité par le Syndicat Intercommunal pour la Distribution d'Eau dans la Région de l'Est (Sidere).

Le présent règlement grand-ducal se base sur le dossier de délimitation de zones de protection établi par le Sidere.

Les mesures administratives dans les zones de protection, telles que les interdictions, réglementations, ou autorisations ministérielles pour les ouvrages, installations, dépôts, travaux ou activités qui sont susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou au débit exploitable de la ressource hydrique sont énoncés dans le règlement grand-ducal du XX XX XXX relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine.

La réglementation se rapportant aux zones de protection est également un outil indispensable en vue d'obtenir une amélioration de la qualité des eaux souterraines. En raison de la présence de nitrates et de pesticides, 2/3 des masses d'eau souterraine sont à classer dans un mauvais état.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le forage-captage Doudboesch (coordonnées géographiques : 91730,04/78194,85), situé sur le territoire communal de Flaxweiler alimente le réseau du Sidere qui fournit de l'eau potable à 11 communes membres.

La productivité du captage Doudboesch était en 2011 de 68 332 m³/an, soit environ 3 % de l'eau souterraine fournie en moyenne par le Sidere pendant cette année.

L'eau souterraine du captage Doudboesch provient de l'aquifère du Muschelkalk Supérieur, exploité dans des profondeurs de 60 à 124 mètres. Le Muschelkalk Supérieur fait de son côté partie de la masse d'eau souterraine du Trias.

Les analyses de la qualité de l'eau du forage en question sont conformes aux critères pour pouvoir être utilisée comme eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. A titre d'exemple, les teneurs en nitrates sont inférieures à 10mgNO₃mg/l (concentration limite pour une eau destinée à la consommation humaine : 50mgNO₃mg/l). Ni aucune trace de pesticides, ni aucune bactérie d'origine fécale n'a été détectée depuis la mise en service du captage en 1999.

Une baisse de la productivité du forage-captage a été constatée depuis sa mise en service. Cette baisse n'est pas liée à l'ouvrage d'exploitation, mais plutôt aux conditions hydrogéologiques.

La surface de la zone d'alimentation du forage Doudboesch calculée dans le cadre du dossier de délimitation des zones de protection est d'environ 169 hectares.

L'occupation du sol dans la zone d'alimentation est la suivante : Forêts (34,6%) ; Prairies/ Pâturages (34,3%) ; Terres agricoles (18,3%), Habitation et routes (12,8%). A l'échelle de la zone d'alimentation, le forage Doudboesch est considéré comme peu vulnérable à la pollution.

Article 2

Les zones de protection ont été délimitées dans le cadre du dossier de délimitation de zones de protection établit par le Sidere suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau.

Etant donné que le recouvrement de l'aquifère par une couverture marneuse est de 40 mètres, la délimitation d'une zone de protection rapprochée ne s'avère pas nécessaire pour le forage faisant objet du présent règlement grand-ducal.

La zone de protection immédiate a été fixée à 10 mètres autour du captage faisant l'objet du présent règlement grand-ducal et s'étend sur la parcelle cadastrale 918/3138..

La zone de protection éloignée s'étend jusqu'aux limites de l'aire géographique d'alimentation du captage. Cette aire est délimitée par le calcul de la zone d'appel du forage, et par l'interprétation de la nature et du pendage des couches géologiques ainsi que des directions principales de fracturation de la roche.

Article 3

(1) Sans commentaire.

(2) Le stockage d'ensilage en plein champs sur les parcelles est autorisé conformément aux dispositions de la note 12 de l'annexe 1 du règlement grand-ducal du XX XX XXX relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la protection d'eau destinée à la consommation humaine.

(3) Le déversement accidentel de substances dangereuses telles que des hydrocarbures (carburants, huiles) en direction des captages constituent un risque de pollution. Le risque de pollution est dans le présent cas particulièrement lié au transport de produits de nature à polluer les eaux..

(4) L'activité en question a été désignée dans le dossier de délimitation comme risque de pollution. . Le cadastre des sites potentiellement pollués indique la présence de cuves à mazout qui sont susceptibles de présenter un danger de détérioration de la qualité chimique de l'eau souterraine au niveau du captage Doudboesch.

(5) L'activité en question a été désignée dans le dossier de délimitation comme risque de pollution. Le cadastre des sites potentiellement pollués indique la présence d'anciens sites d'extraction de matériaux qui sont susceptibles de présenter un danger de détérioration de la qualité chimique de l'eau souterraine au niveau du captage Doudboesch.

(6) Cette mesure s'impose en vue d'éviter une détérioration de l'état quantitatif de l'aquifère. En effet, l'augmentation des volumes d'exploitation l'eau souterraine est susceptible d'entraîner une baisse supplémentaire de la productivité du forage-captage Doudboesch, qui a été constatée depuis sa mise en service en 1999.

(

Article 4

Le dossier de délimitation a révélé un nombre de risques potentiels susceptibles de détériorer la ressource en eau souterraine, telles que la route CR 134, ou encore les habitations possédant des cuves à mazout. Le détail des mesures à réaliser en vue de garantir la protection des ressources en eau souterraine, y compris un suivi quantitatif et qualitatif du captage visé dans le présent règlement grand-ducal seront à considérer dans le programme de mesures. Une proposition des délais de la mise en œuvre des mesures, ainsi qu'une estimation des coûts engendrés par ces mesures sont également à inclure.

Article 5

sans commentaire

Article 6

La fréquence de mesure pour le programme de contrôle de la qualité de l'eau est fixée en fonction des conclusions du dossier de délimitation, à savoir le degré de vulnérabilité à la pollution relativement faible, la faible hétérogénéité de l'aquifère, les influences anthropiques relativement faibles, ainsi que la qualité chimique de l'eau du captage conforme aux normes de qualité d'une eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux exigences du règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration.

Article 7

sans commentaire